



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

(Article L.2122-1-3 du CG3P)

1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan à Marseille (13331), représentée par son Directeur Madame Gaëlle GRASSET dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

2. Occupant :

La Société EON Génie Civil, société par action simplifiée au capital de 60 000,00 €, immatriculée au registre du commerce de Salon de Provence sous le n°823 339 346, dont le siège est situé 1900 avenue Jean Pallet, ZA du Grand Pont lot 7 à VELAUX (13880), représentée par son Président Philippe GARCIA domicilié professionnellement au siège social de l'entreprise, né le 28/12/1965 à Salon de Provence (13), représenté par Monsieur Adrien MOPIN, Directeur d'Exploitation, en vertu des pouvoirs qu'il détient.

3. Bien occupé :

Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 805m², comportant : - 305 m² de terrain nu (parcelle 0B-1650p) - 85 m² de terrain nu (parcelle 0B-1494p) - 415 m² de terrain nu (parcelle 0B-842p), situé au lieudit à Aubignosc (04200) et repris au cadastre de la commune d'Aubignosc sous le n°1650p, 842p et 1494p de la Section 0B.

4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	X
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

La société EON a sollicité SNCF Réseau aux fins d'occuper des emprises dépendantes du domaine public ferroviaire, propriété de l'Etat et dont SNCF Réseau est attributaire, dans le cadre de travaux de renforcement d'une buse métallique sous la bretelle de péage de l'A51 sur la commune d'Aubignosc. Il est ici précisé qu'aucun accès aux voies, terrassement ou stockage n'est prévu à proximité du domaine public ferroviaire.

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L 2122-1-3 créé par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause.

En l'espèce, la société EON intervient sur un ouvrage hydraulique en sous-sol situé pour partie sur des emprises dépendantes du domaine public ferroviaire. En outre, l'accès nécessaire aux emprises chantier se fait également par l'emprunt du domaine public ferroviaire. Enfin, l'occupation des emprises en question est prévue pour une durée courte de 4 mois, non susceptible de restreindre ou limiter la concurrence.

La présente convention est conclue pour une durée de quatre (4) mois à compter rétroactivement du 03/11/2025 pour se terminer le 02/03/2026.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Gestionnaire ESSET : M. Nicolas Pelinq / Courriel : nicolas.pelinq@esset-pm.com

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Téléphone : 04 91 13 48 13

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr